



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**FONCIER ET URBANISME**

**COMMUNES DE GOSNAY ET FOUQUIERES-LES-BETHUNE - LIBERATION DE TERRAINS  
AGRICILES OCCUPES - INDEMNISATION DE MME VANDENBUSSCHE-BARTIER,  
EXPLOITANT**

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de différents terrains agricoles, notamment sur les communes de :

- Gosnay , d'une part,
- lieudit La Plaine des Chartreux, cadastré section ZA n°143 pour 62 251 m<sup>2</sup> d'après cadastre,
- 

et Fouquières-les-Béthune d'autre part :

- lieudit Le Puits, cadastrés :
  - section ZB n°22 pour 40 130 m<sup>2</sup> d'après cadastre,
  - section ZB n°72 pour 60 292 m<sup>2</sup> d'après cadastre,
  - section ZB n°73 pour 70 268 m<sup>2</sup> d'après cadastre,

lieudit La Longue Sauce, cadastrés :

- section ZB n°74 pour 52 225 m<sup>2</sup> d'après cadastre,
  - section ZB n°75 pour 17 300 m<sup>2</sup> d'après cadastre,
  - section ZB n°76 pour 69 984 m<sup>2</sup> d'après cadastre,
- représentant une surface cadastrale totale de 359 319 m<sup>2</sup>,

Considérant que, sur ces 359 319 m<sup>2</sup>, 284 658 m<sup>2</sup> sont occupés par la SCEA du Gros Moulin, dont le siège est à Fouquières-lès-Béthune, 564 avenue des Anciens Combattants, représenté par Madame Catherine VANDENBUSSCHE, gérante, exploitant en place lors de leur acquisition et titulaire de baux ruraux ou de conventions d'occupation à titre onéreux.

Considérant que Mme VANDENBUSCHE , en cessation progressive d'activité, a proposé de les libérer par anticipation, afin de permettre à la Communauté d'agglomération de procéder à des compensations foncières au profit d'exploitants concernés par d'autres projets.

Considérant qu'il convient d'indemniser par conséquent la SCEA du Gros Moulin, conformément au bulletin d'éviction et joint en annexe,

Considérant que la SCEA du Gros Moulin a opté pour l'indemnisation avec éviction directe, conformément au protocole d'indemnisation et ses avenants, signés entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, sur les bases suivantes :

- 0,8211 € du m<sup>2</sup> au titre de l'indemnité d'éviction directe,

- Majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Considérant que la libération des parcelles et l'indemnisation consécutive s'effectuera en deux temps :

- au 30 septembre 2022 pour les parcelles cadastrées section ZB n°72-73-74 et 75 partie, soit 198 315 m<sup>2</sup>, moyennant une indemnisation de 101 532,30 euros,
- au 30 septembre 2023 pour les parcelles cadastrées section ZB n°22-76 et 143 partie, soit 161 004 m<sup>2</sup>, moyennant une indemnisation de 132 200,38 euros,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

### **Le Président,**

**DECIDE** de procéder à l'indemnisation de l'exploitant, la SCEA du Gros Moulin dont le siège est à Fouquières-lès-Béthune (62232), 564 avenue des Anciens Combattants, représentée par Madame Catherine VANDENBUSSCHE, gérante, ayant opté pour l'indemnisation avec éviction directe sur les bases du protocole d'indemnisation susvisé, à verser concomitamment à la libération des terrains concernés, soit :

- 101 642,30 euros, en ce compris l'indemnité forfaitaire complémentaire de 110 euros pour constitution du dossier, pour 198 315 m<sup>2</sup> à libérer au 30 septembre 2022,
- et 132 200,38 euros pour 161 004 m<sup>2</sup> à libérer au 30 septembre 2023.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..... - 6 JUIL. 2022

Par délégation du Président  
Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 6 JUIL. 2022

Et de la publication le :- 6 JUIL. 2022

Par délégation du Président  
Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**

Communauté d'agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION  
DE L'EXPLOITANT  
(EVICION DIRECTE)**

**ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

**La Société Civile d'Exploitation Agricole du Gros Moulin**, immatriculée sous le n° SIREN 319609012, dont le siège est 564 avenue des Anciens Combattants - 62232 FOUQUIERES-LES-BETHUNE.

Représentée par Madame Catherine **VANDENBUSSCHE**, gérante.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION**

L'exploitant déclare être locataire, en vertu de différents baux ruraux, ou occuper à titre de convention précaire les parcelles ci-après désignées, initialement propriété de la CCNE et entrées depuis dans le patrimoine de la CABBALR.

REF CADASTRALES	LIEU-DIT	CONT. EN M²	SURFACE OCCUPEE	SURFACE A LIBERER	PROPRIETAIRE
Commune de Fouquières-lès-Béthune					
ZB 22	Le Puits	40 130	40 130	40 130	CABBALR
ZB 72 Ex ZB 17-18-19	Le Puits	60 292	60 292	60 292	CABBALR
ZB 73 Ex ZB 13 et 15	Le Puits	70 268	70 268	70 268	CABBALR
ZB 74 Ex ZB 4 et 5	La Longue Sauce	52 225	52 225	52 225	CABBARL
ZB 75 pour partie Ex ZB 2	La Longue Sauce	17 300	15 530	15 530	CABBALR
ZB 76 Ex ZB 10 et 11	La Longue Sauce	69 984	69 984	69 984	CABBALR
Commune de Gosnay					
ZA 143	La plaine des Chartreux	62 251	50 890	50 890	CABBALR
Soit une surface totale à libérer de (sous réserve d'arpentage) en fonction du calendrier détaillé à l'article 3 des présentes.				359 319	

### ARTICLE 3 : DECLARATION

L'« exploitant » déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit/ desdits immeubles, selon le calendrier ci-après :

1° - Libération une fois la récolte pendante effectuée, et au plus tard le 30 septembre 2022.  
Sont concernées les parcelles suivantes :

Réf. cadastrale	Anciennes réf. cadastrales	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface à libérer (en m <sup>2</sup> )
Commune de Fouquières-lès-Béthune			
Section ZB n°72	Ex ZB 17-18-19	60 292	60 292
Section ZB n°73	Ex ZB 13 et 15	70 268	70 268
Section ZB n°74	Ex ZB 4 et 5	52 225	52 225
Section ZB n°75 partie	Ex ZB 2	17 300	15 530
Surface à libérer au 30 septembre 2022			198 315

2° - Libération à la fin de l'année culturale 2022/2023, soit au plus tard le 30 septembre 2023.  
Sont concernées les parcelles suivantes :

Réf. cadastrale	Anciennes réf. cadastrales	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface à libérer (en m <sup>2</sup> )
Commune de Fouquières-lès-Béthune			
Section ZB n°22	-	40 130	40 130
Section ZB n°76	Ex ZB 10 et 11	69 984	69 984
Commune de Gosnay			
Section ZA n°143 partie	Ex ZA 36-37-38	62 251	50 890
Surplus à libérer au 30 septembre 2023			161 004

### ARTICLE 4 : RESILIATION

Les conventions et/ou baux ruraux susvisés seront résiliés de plein droit selon le même calendrier.

### ARTICLE 5 : INDEMNISATION

Pour rappel, les parcelles ZB n°72 pour partie (ex ZB n°17 pour 6 466 m<sup>2</sup>) et ZB n°74 pour partie (ex ZB n°4 pour 48 723 m<sup>2</sup>), ayant fait l'objet de conventions d'occupation à titre précaire, n'ouvrent pas de droits à indemnisation.

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation décomposée comme suit :

1° - Lors de la première phase de libération, soit une fois la récolte pendante effectuée, au plus tard le 30 septembre 2022 :

<b>SURFACE CONCERNEE en m<sup>2</sup></b>	<b>Indemnité d'éviction (0,7200 euros / m<sup>2</sup>)</b>	<b>Indemnité de fumure et arrière-fumure (0,1011 euros / m<sup>2</sup>)</b>	<b>Indemnité totale (0,8211 euros / m<sup>2</sup>)</b>
<b>123 654</b>	<b>89 030,88</b>	<b>12 501,42</b>	<b>101 532,30</b>

2° - Lors de la seconde phase de libération, et au plus tard le 30 septembre 2023

<b>SURFACE CONCERNEE en m<sup>2</sup></b>	<b>Indemnité d'éviction (0,7200 euros / m<sup>2</sup>)</b>	<b>Indemnité de fumure et arrière-fumure (0,1011 euros / m<sup>2</sup>)</b>	<b>Indemnité totale (0,8211 euros / m<sup>2</sup>)</b>
<b>161 004</b>	<b>115 922,88</b>	<b>16 277,50</b>	<b>132 200,38</b>

3° - Indemnité forfaitaire pour temps passé\*.

<b>Indemnité pour temps passé</b>	<i>(forfait)</i>	<b>110.00 euros</b>
-----------------------------------	------------------	---------------------

L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE**

Le montant de l'indemnisation, couvrant l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail, sera versé à l'« exploitant » en deux fois, sur le compte bancaire suivant, ouvert au nom de l'exploitant (**RIB joint**) :

- Un premier versement après la première phase de libération des terres.
- Le surplus après la seconde phase de libération des terres.

\*L'indemnité forfaitaire pour temps passé sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction correspondant à la seconde phase de libération.

*cv*

**ARTICLE 7 : INCIDENCES DE LA SIGNATURE DU BULLETIN**

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la parcelle susvisée, il s'engage à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation d'études techniques.

Fait en deux exemplaires originaux, à *Fouquières* , le *18/06/22*

**L' « exploitant »,**  
(signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »)

*Lu et approuvé.*

**S.C.E.A. DU GROS MOULIN**

*Mme Vandebussche - Bortier*

564, avenue des anciens combattants

62232 FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE

Tél. : 03 21 68 17 51 - Port : 06 18 05 60 14

*fermedugros moulin@gmail.com*

Siret : 319 609 012 000 12 - TVA FR : 90 3... 609 012

*cv*

**EX PARC DES CHARTREUX – TERRAINS AGRICOLES OCCUPES PAR MME BARTIER-VANDENBUSSCHE (SCEA DU GROS MOULIN) AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021**

